

Google™



© Didier Créte

LES ARRÊTS TENDANCE DE M^E BENSOUSSAN

Suggérer, sans nuire à l'e-réputation...

La cour d'appel de Paris a condamné Google pour injure publique générée par son système de suggestion « Google Suggest ».

Cette fonctionnalité propose aux internautes qui effectuent une recherche, à partir des premières lettres du mot qu'ils ont saisies, un menu déroulant de propositions qui comporte une liste de requêtes possibles, les dispensant d'avoir à taper le libellé complet de leur recherche. Une société d'assurance immobilière avait ainsi découvert que lorsqu'un internaute tapait son nom, la fonction de recherche lui proposait automatiquement d'ajouter le mot « escroc ».

C'est pourquoi, après avoir adressé en vain plusieurs mises en demeure, elle a porté plainte considérant qu'il s'agissait d'une injure publique lui portant préjudice.

Google a tenté d'atténuer sa responsabilité en invoquant le caractère non intentionnel de cette association de mot, les

suggestions de recherche proposées aux internautes résultant d'un système automatisé depuis une base de données qui recense les libellés de recherche les plus fréquemment utilisés par les internautes.

La cour d'appel n'est pas de cet avis. Elle considère que si les suggestions sont bien proposées automatiquement en fonction des fréquences de recherches, Google dispose de la possibilité d'intervenir manuellement dans cette fonctionnalité, comme c'est déjà le cas pour éviter l'apparition de suggestions à caractère pornographique. Une intervention humaine, propre à éviter les dommages les plus évidents liés aux fonctionnalités en cause est possible.

L'association du mot escroc constitue donc une injure publique justifiant le versement de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que 12 000 euros à titre d'indemnités. //

EN CONCLUSION

Le-réputation est un enjeu majeur pour les entreprises qui subissent des critiques dirigées contre elles-mêmes, leurs dirigeants et leurs produits ou services. Même si l'affichage d'une suggestion de recherche se fait de manière automatique, un tri préalable peut toujours être effectué entre les requêtes enregistrées dans la base de données.

C'est le cas, par exemple, pour des contenus pornographiques, violents ou incitant à la haine qui sont exclus.

Lorsque la fonctionnalité aboutit à accoler à la raison sociale d'une entreprise l'épithète « escroc », qui sert d'évidence à la qualifier, il s'agit d'une injure publique engageant la responsabilité du moteur de recherche. Les moyens juridiques existent pour défendre sa réputation sur Internet.

L'e-réputation : « C'est à tort que M. Eric S., qui ne conteste pas sa qualité de représentant légal de la société Google Incorporated, fait valoir que sa responsabilité ne saurait être engagée, faute pour le propos en cause d'avoir fait l'objet d'une fixation préa-

lable (...), alors que les défendeurs reconnaissent que les suggestions proposées aux internautes procèdent d'eux-mêmes et de nul autre, à partir d'une base de données qu'ils ont précisément constituée pour ce faire, lui appliquant des algorithmes de leur

fabrication et que le système mis en place a précisément pour vocation d'anticiper les éventuelles requêtes des internautes... Il sera jugé par la cour que la fonctionnalité en cause a abouti d'emblée à outrager la société demanderesse sans réserve ni me-

sure dès la composition d'une partie de son nom... La cour (...) confirmera le jugement... L'indemnisation prononcée ayant été exactement appréciée par le tribunal » (CA Paris, 14-12-2011).
www.alain.bensoussan.com